

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT SUR VOIRIE COMMUNALE**Réglementation du stationnement - RUE DE SAINT MICHEL****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L 2213-1 et 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et suivants R 417-3 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 4ème partie- Signalisation de prescription) -approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée le 4 mars 2013

Considérant que la réglementation en zone bleue répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation à proximité des commerces et services en modulant et en adaptant par rue la durée de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge le précédent qui réglementait le stationnement minute au droit des propriétés 7, 9 et 11 rue de Saint Michel. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-014.

Article 2 : Rue de Saint Michel au droit des numéros 7, 9 et 11 soit deux places de stationnement.

Il sera interdit de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes (**30 min**) à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Le stationnement sera gratuit et contrôlé par un disque de stationnement **du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h hors jours fériés**.

Ce disque de contrôle devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise et devra faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 3 : Sera assimilé, en défaut d'apposition de disque, le fait d'y faire figurer des indications horaires inexactes ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

Article 4 : La signalisation réglementaire : les panneaux B6b3 - "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque", ainsi que le marquage au sol, seront mis en place par l'entreprise retenue.

Article 5 : La mise en application des dispositions ci-dessus sera effective à la mise en place des signalisations verticale et horizontale correspondantes.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

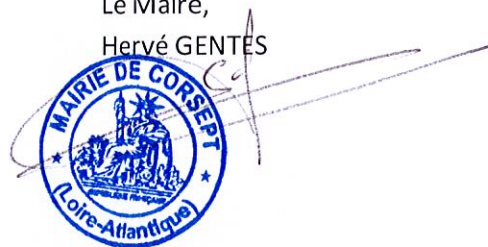
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Corsept.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brevin-Les-Pins), la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corsept, le 9 septembre 2020

Le Maire,

Hervé GENTES



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée
-à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brevin-Les-Pins
-à la Police Municipale
-aux services techniques de Corsept

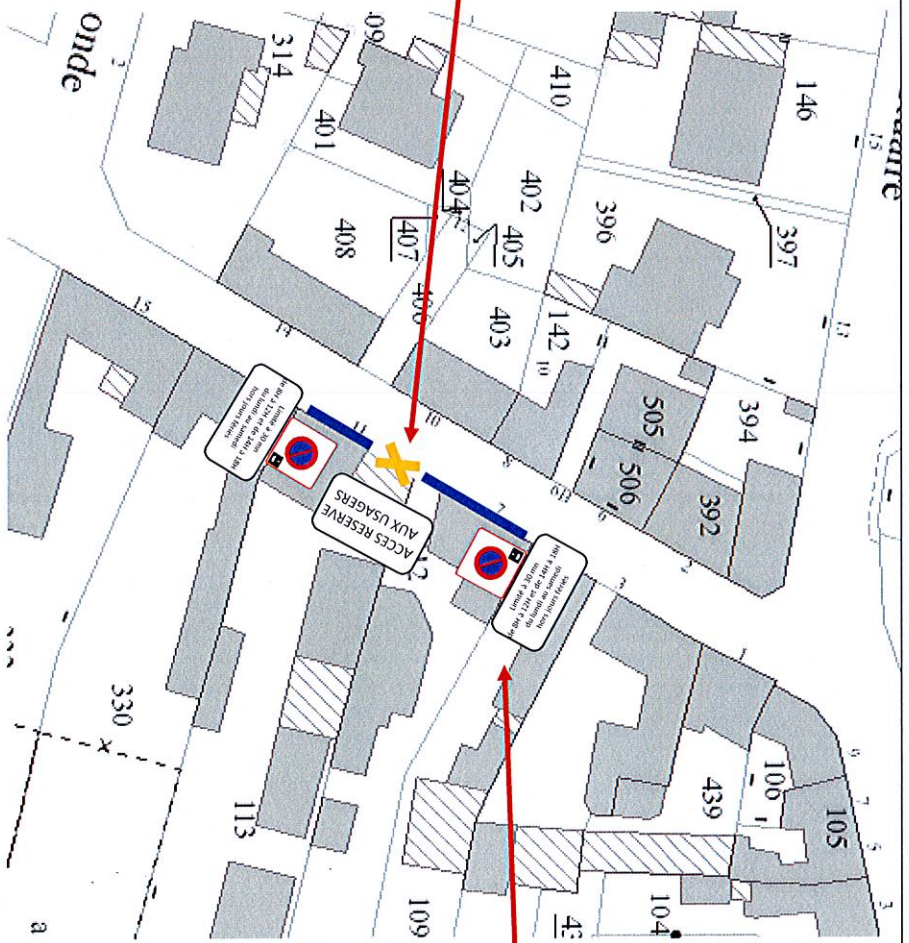
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois

MAIRIE DE CORSEPT

Tel : 02.40.27.51.96 | Fax : 02.40.27.72.45 | Mail : accueil@corsept.fr | Site Internet : www.corsept.fr

Réglementation du Stationnement rue de Saint Michel

Accès réservé aux usagers face à l'entrée du n°13 : matérialisé par marquage au sol et panneaux de signalisation.



Stationnement réglementé à 30 min face aux n° 9 et 11 : matérialisé par marquage au sol et panneaux de signalisation.



Limité à 30 min
de 8h à 12h et de 14h à 18h
du lundi au samedi
hors jours fériés.

B6b3 + M6f

Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.